

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUÉBEC

SOMMAIRE

Huitième Commandement de Dieu, 209. — Nouvelle Bienheureuse, 212. — L'avenir de Limoilou, 213. — Méthode du bon catéchisme, 213. — Les Congrès, 214. — La Carte de France, 214. — Lettre de Kruger à Léon XIII, 214. — Lettre Collective de l'épiscopat prussien, 214. — Les Frères à l'exposition, 215. — Chine, 215. — Angleterre, 215. — Les "avale tout cru", 216. — Histoire vraie, 216. — L'action du prêtre, 220. — Les Martyres Franciscaines, 222. — Le couronnement de N.-D. de Fourvière, 224. — Calendrier, 224. — Memento hebdomadaire, 224.

Huitième Commandement de Dieu

(Suite)

*Faux témoignage ne diras
Ni mentiras aucunement.*

Parmi les mensonges pernicieux, deux sont particulièrement graves : le faux témoignage et la calomnie.

Le *faux témoignage* est le mensonge d'un témoin qui dit une chose fautive en justice, après avoir fait serment de dire la vérité. Quiconque est cité comme témoin devant un tribunal pour ou contre quelqu'un, est obligé en conscience et de comparaître et de faire serment. Ainsi l'exigent la justice due aux innocents et l'obéissance due aux magistrats. Dans sa déposition, le témoin ne doit ni taire ce qu'il sait, ni dire le contraire de ce qu'il sait. Dans l'un et l'autre cas, il ferait un faux témoignage.

Le faux témoignage est de sa nature un péché grave. Il ne pourrait devenir véniel que par défaut de consentement parfait. C'est qu'il renferme en lui seul trois péchés à la fois : un parjure, un mensonge et une injustice. Quand même le mensonge et